

BREVE N° 2019-6

Comment répondre aux « DT DICT » en tant qu'exploitant de réseau

Vous avez renseigné vos réseaux sur le guichet unique reseaux-et-canalisation.gouv.fr (voir notre Brève 2019-5). Vous êtes désormais destinataire de Déclarations de Travaux (DT), de Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) ou d'Avis de Travaux Urgents (ATU).

En tant qu'exploitant de réseaux, vous trouverez ci-dessous les éléments clés pour répondre (...) :

1 – (...) à une DT, DICT ou DT/DICT conjointe

Le délai de réponse (jours fériés non compris) à la DT, que la DT soit isolée ou conjointe avec la DICT, court à partir de la réception de la déclaration :

- de 9 jours pour une déclaration dématérialisée,
- de 15 jours sous forme papier.

Pour une DICT seule, le délai de réponse (jours fériés non compris) est de :

- 7 jours pour une transmission en ligne,
- 9 jours pour une déclaration papier.

L'exploitant de réseau concerné est tenu de répondre aux demandes de renseignements DT et DICT (il s'agit bien d'une obligation) dans les délais énoncés ci-avant au moyen d'un récépissé, d'un plan **avec la meilleure précision possible** et en indiquant les **précautions particulières** :

- *la localisation des réseaux en service* :

Les règles de précisions applicables sont définies par l'arrêté DT-DICT du 15 février 2012 modifié par arrêté du 26 octobre 2018. Trois classes A, B et C sont définies comme suit pour caractériser la précision cartographique des ouvrages et tronçons d'ouvrages :

- **classe A** : si l'incertitude maximale de localisation est inférieure ou égale à 40 cm et si le réseau est rigide, ou à 50 cm si le réseau est flexible ;
- **classe B** : si l'incertitude maximale de localisation est supérieure à celle relative à la classe A et inférieure ou égale à 1,5 mètre (1 m pour les branchements sensibles) ;
- **classe C** : si l'incertitude maximale de localisation est supérieure ou si l'exploitant n'est pas en mesure de fournir la localisation correspondante.



Pour les nouveaux réseaux, depuis juillet 2012 : la classe A est obligatoire

Obligation de réponse aux déclarations, en classe A pour les réseaux sensibles (gaz, électricité, hydrocarbures...) en unité urbaine à partir du 1^{er} janvier 2020.

Unité urbaine selon la définition de l'INSEE : zone de bâti continu d'au moins 2 000 habitants.

Les 24 communes dans le département concernées :

Ardentes, Argenton-sur-Creuse, Buzançais, Chabris, Châteauroux, Châtillon-sur-Indre, Déols, Issoudun, La Chapelle-Saint-Laurian, La Châtre, Le Blanc, Le Magny, Le Péchereau, Le Poinçonnet, Levroux, Montgivray, Saint-Florentin, Saint-Gaultier, Saint-Marcel, Saint-Maur, Thenay, Valençay, Vatan, Villedieu-sur-Indre

- *les précautions à prendre lors des travaux :*

Les recommandations techniques générales figurent dans le “guide technique pour la réalisation des travaux” qui peut être téléchargé gratuitement sur le téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr.

Seules sont mentionnées dans le récépissé les recommandations techniques spécifiques liées à des configurations d'ouvrage ou d'environnement particulières.

Les recommandations peuvent porter notamment sur les précautions particulières liées aux matériaux composant le réseau ou son revêtement, ou à l'intégrité de celui-ci.

Lorsque l'exploitant sait (ou estime) qu'un tronçon n'est pas doté de dispositif avertisseur (posé à une époque où ces dispositifs n'étaient pas installés ou posé par une technique sans tranchée), il le signale dans le récépissé.

Le récépissé de DICT permet l'application du Code du travail (articles R. 4534-107 et suivants) dans le cas de travaux à proximité de lignes électriques. Il mentionne obligatoirement, si la distance d'approche a été précisée dans la DICT et dans le cas où les distances de sécurité indiquées dans le Code du travail sont engagées, la possibilité ou l'impossibilité de mise hors tension, et précise les mesures de sécurité à prévoir dans les deux cas. Si aucune des 2 cases n'est cochée, l'exécutant des travaux pourra effectuer ses travaux en respectant scrupuleusement les distances qu'il aura indiquées.

Les exploitants d'ouvrages sensibles pour la sécurité précisent au déclarant les dispositifs importants pour la sécurité mentionnés à l'article R.554-30 du Code de l'environnement, s'il en existe dans l'emprise du projet ou des travaux.

Vous trouverez le récépissé pour répondre au lien suivant :

https://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/gu-presentation/userfile?path=/fichiers/dematerialisation/Recepisse_Numerique_14435_03.pdf

Une notice explicative (chapitre 3) est également disponible au lien suivant :

https://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/gu-presentation/userfile?path=/fichiers/textes_reglementaires/Notice_Numerique_CERFA_modif2013_v9_Mai2014.pdf

Vous veillerez également à respecter le souhait du déclarant concernant la forme de réception du récépissé et les informations cartographiques associées, dans la limite des moyens dont vous disposez. En cas de choix de la voie électronique, le récépissé attendu sera aux 2 formats PDF et XML.

Vous noterez également que l'absence de signature d'une DT ou d'une DICT non dématérialisées (donc papier) ne peut constituer à elle seule un motif de non réponse par l'exploitant. En outre, l'envoi dématérialisé de la déclaration ne nécessite pas de signature.

Enfin, dans le cas d'une déclaration incomplète, le délai d'instruction de la déclaration court à partir de la date de réception de la déclaration conforme à la réglementation.

2- (...) à un ATU

L'Avis de Travaux Urgents (ATU) est à remplir par le commanditaire des travaux ou par son représentant. Il doit comporter toutes les indications nécessaires à la justification de l'urgence des travaux, à l'identification du commanditaire des travaux urgents, à celle de l'exécutant des travaux urgents, et enfin, à la nature et la localisation des travaux ainsi que la date et l'heure de leur démarrage.

Depuis le 01 avril 2016, il existe deux formulaires d'Avis de Travaux Urgents (ATU) : l'ATU Demande d'information avant travaux et l'ATU Avis informatif après travaux.

- *ATU Demande d'information avant travaux*

L'Avis de Travaux Urgents (ATU) avant travaux constitue une nouvelle forme de l'ATU destiné aux travaux urgents dont le démarrage est prévu dans un délai supérieur à une journée ouvrée.

Il appelle une réponse écrite à l'aide d'un récépissé de la part des exploitants de réseaux. Vous pourrez utiliser le même récépissé que pour la réponse aux DT/DICT.

- *ATU Avis informatif après travaux*

L'Avis de Travaux Urgents (ATU) après travaux correspond à la forme traditionnelle de l'ATU (dans sa version en vigueur jusqu'au 1^{er} juillet 2014) et constitue un document d'information.

Il doit être utilisé pour les travaux non prévisibles devant être effectués en cas de force majeure ou d'urgence justifiée par :

- la sécurité
- la continuité du service public
- la sauvegarde des personnes ou des biens

Ce document est réalisé par le donneur d'ordre. Ce dernier doit contacter directement par téléphone, sur leur numéro d'urgence, au préalable, l'ensemble des exploitants indiqués dans la liste des destinataires gérant des réseaux sensibles.

Ces derniers doivent fournir dans un délai compatible avec l'urgence, par retour de fax ou courriel les plans de leurs réseaux afin de garantir l'intégrité des personnes et des réseaux.

L'ATU après travaux n'appelle pas de réponse écrite à l'aide d'un récépissé de la part des exploitants de réseaux non sensibles.

Une notice explicative est disponible au lien suivant :

<https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=52058&cerfaFormulaire=14523>

A suivre dans une prochaine brève :
Comment déclarer ces travaux ?